

Aide-mémoire – Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

La transmission 100 % électronique

Mesure	Avant l'entrée en vigueur	Après l'entrée en vigueur	Date d'entrée en vigueur
<p>Obligation de transmettre tous les actes de façon électronique</p>	<p>Il est possible de transmettre une réquisition d'inscription sur support papier au bureau de la publicité des droits ou sur support technologique au Bureau de la publicité foncière.</p> <p>Depuis le 1^{er} février 2021, tous les types de documents peuvent être numérisés et présentés au Registre foncier du Québec par les notaires, avocats, arpenteurs-géomètres et huissiers de justice, accompagnés du formulaire de documentation.</p>	<p>Obligation de transmettre de façon électronique toutes réquisitions au Bureau de la publicité foncière.</p> <p>Plusieurs modifications de concordance sont faites au Règlement, relativement au retrait de la possibilité de présenter une réquisition d'inscription sur support papier ainsi qu'à la fermeture des comptoirs des 73 BPD, qui laisseront place au Bureau de la publicité foncière (bureau virtuel) pour la présentation électronique des réquisitions d'inscription. De plus, le titre d'Officier de la publicité des droits, appellation rattachée aux BPD, sera modifié pour Officier de la publicité foncière.</p> <p>La particularité relative au traitement des actes visant les Îles-de-la-Madeleine, qui sont situées dans un fuseau horaire différent du reste du Québec, n'existera plus avec la fermeture des BPD. Ainsi, le Règlement est modifié pour retirer le lien entre les heures de présentation et l'emplacement du BPD, et pour préciser que les heures de présentation et de consultation réfèrent à l'heure de l'Est. Cette mesure harmonisera les façons de faire dans tout le Québec.</p> <p>Certaines dispositions du Règlement, relatives aux moyens de requérir une inscription (articles 37, 37.1 et 39), sont ajustées afin de faciliter leur compréhension et d'y apporter des précisions quant à la façon de présenter des documents.</p>	<p>8 novembre 2021</p>

La protection des renseignements personnels

Mesure	Avant l'entrée en vigueur	Après l'entrée en vigueur	Date d'entrée en vigueur
Possibilité de caviarder, sur demande, les renseignements personnels publiés	Il n'est pas possible de retirer des renseignements inclus dans les réquisitions déjà publiées au Registre foncier.	<p>L'Officier de la publicité foncière pourra caviarder, sur demande écrite d'une personne nommée ou de ses ayants cause, le nom de cette personne, le nom de toute autre personne ou toute mention relative à une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de celle-ci.</p> <p>Il sera aussi possible pour l'Officier de caviarder, sur demande écrite de toute personne visée ou de ses ayants cause, les renseignements prohibés par l'article 53.0.1 du R.P.F, contenus dans un document qu'il conserve (art. 3010.1 C.c.Q.).</p> <p>Le Règlement prévoit que toute demande de caviardage adressée à l'Officier est effectuée au moyen du formulaire que celui-ci rend disponible.</p>	21 mars 2022
Suppression de documents non nécessaires à la publicité foncière	L'Officier est tenu de conserver les documents qui lui sont transmis à des fins de publicité.	<p>L'Officier sera tenu de conserver les documents qui lui seront transmis et qui seront requis à des fins de publicité (art. 3021 C.c.Q.).</p> <p>Voir les fiches juridiques du Bulletin du Registre foncier pour connaître les documents nécessaires devant accompagner une réquisition d'inscription aux fins de publicité.</p>	21 mars 2022

Avis d'adresse sans signature

Mesure	Avant l'entrée en vigueur	Après l'entrée en vigueur	Date d'entrée en vigueur
Inscription d'un avis d'adresse sans signature au moyen d'un formulaire	Le Règlement sur la publicité foncière prévoit que l'inscription d'une adresse prend la forme d'un avis et que ce dernier est présenté, soit par un original sur support papier (avec signature manuscrite) ou de façon électronique avec signature numérique (biclé et certificat de signature).	L'avis d'adresse sera présenté au moyen d'un formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible, sans signature numérique, facilitant ainsi la façon de faire pour les citoyens et les professionnels qui souhaitent inscrire ce type de document.	7 novembre 2022